



Municipalité de Saint-Boniface

RÈGLEMENT #545

Règlement #545 décrétant une dépense de 75 000 \$ et un emprunt de 75 000 \$ pour l'acquisition de matériel roulant.

ATTENDU QUE certains véhicules de la flotte municipale approchent du terme de leur durée de vie utile et que les effectifs du département des travaux publics ont augmenté au cours des dernières années ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite faire l'acquisition d'une camionnette pour poursuivre le renouvellement de la flotte de véhicules et pour maximiser l'efficacité des équipes de travail ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Jocelyn Mélançon lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 6 juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur le conseiller André Boucher ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur André Boucher et résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil municipal est autorisé à faire l'acquisition d'une camionnette selon l'estimation détaillée incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus préparée par madame Maryse Grenier, directrice des finances, en date du 24 mai 2022 lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3.

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 75 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 75 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

.../2

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUILLET 2022.

Maire

Directeur général/Greffier-trésorier